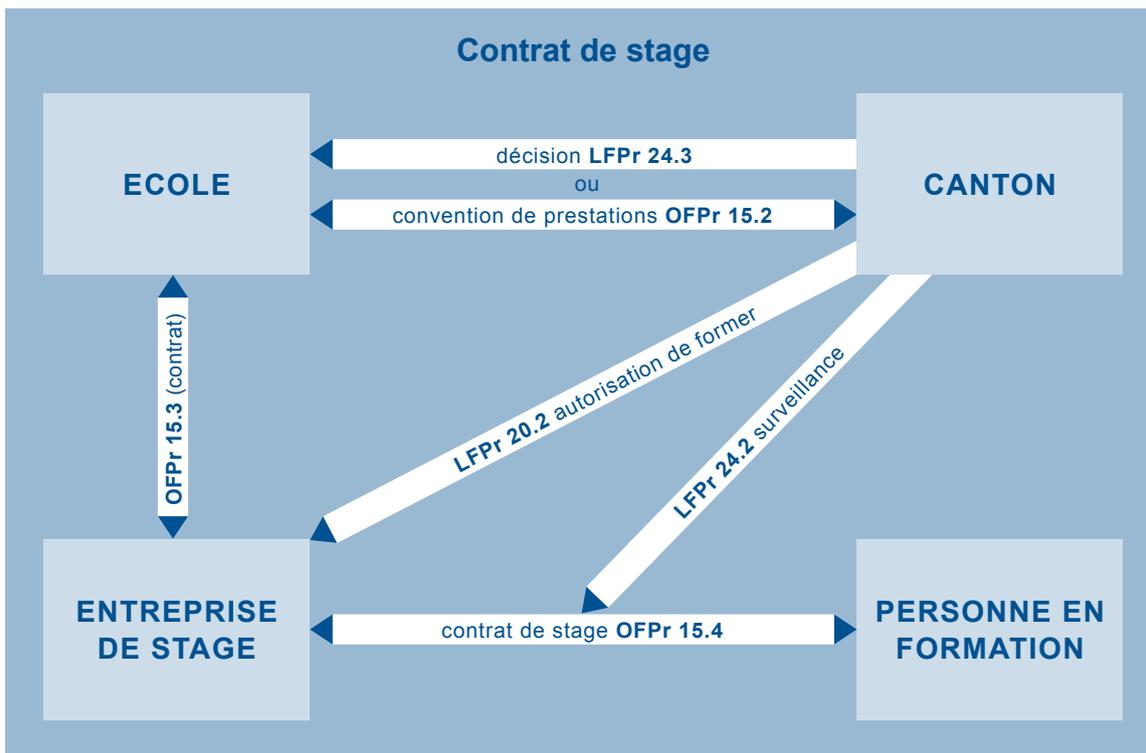


Variante 1



Rapports canton – école

LFPr art. 24

- 3 Font de surcroît l'objet de la surveillance notamment:
- la qualité de la formation à la pratique professionnelle, y compris celle de la formation dispensée dans les cours interentreprises et d'autres lieux de formation comparables;
 - la qualité de la formation scolaire;
 - les examens et les autres procédures de qualification;
 - le respect des dispositions légales du contrat d'apprentissage;
 - le respect du contrat d'apprentissage par les parties.
(décision)

OFPr art. 15 Stages

- 2 Ils sont responsables de la qualité des stages envers l'autorité de surveillance.
(convention de prestations)

Rapports école – entreprise de stage

OFPr art. 15 Stages

- 3 Ils concluent avec les prestataires des stages un contrat par lequel ces derniers s'engagent à fournir une formation à la pratique professionnelle conforme aux prescriptions et à verser le cas échéant un salaire aux personnes en formation.

Rapports canton – entreprise de stage

LFPr art. 20 Prestataires de la formation à la pratique professionnelle

- 2 Ils doivent avoir obtenu l'autorisation du canton pour former des apprentis; l'autorisation du canton ne fait l'objet d'aucun émolument.

Rapports entreprise de stage – personne en formation

OFPr art. 15 Stages

- 4 Les prestataires des stages concluent un contrat de stage avec les personnes en formation.
Si le stage dure plus de six mois, le contrat de stage doit être approuvé par l'autorité de surveillance.

LFPr art. 24

- 2 L'encadrement, l'accompagnement des parties aux contrats d'apprentissage et la coordination des activités des partenaires de la formation professionnelle initiale font partie de la surveillance.
(surveillance)